



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 2060

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives préoccupations des élus locaux, régionaux et nationaux, quant à la situation de nombreuses familles, liée au contexte économique et social. Il apparaît nécessaire de doter les caisses d'allocations familiales de moyens accrus pour coordonner le traitement social de ces situations, qu'elles soient liées à des dossiers RMI, des dossiers de parents isolés ou à d'autres dossiers (allocation logement, APL, etc.). Les délais qui sont apportés au traitement de ces dossiers, souvent de plusieurs mois, ne contribuent pas, tant s'en faut, à simplifier les situations sociales déjà préoccupantes de familles en voie de marginalisation. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de contribuer à mettre fin aux retards administratifs qui deviennent inhumains.

### Texte de la réponse

Les caisses d'allocations familiales assurent le service des prestations familiales, des aides personnelles au logement ainsi que de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Ainsi, outre leur mission traditionnelle de versement aux familles de prestations visant à compenser la charge d'enfants, elles ont été chargées de la gestion de nouvelles prestations créées pour tenir compte de l'évolution de la société (monoparentalité, conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle) et des conditions économiques. Les caisses d'allocations familiales assument une charge de gestion lourde. D'une part, afin de parvenir à une attribution pertinente des prestations dans un contexte financier difficile, ont été retenues des règles de droit parfois complexes. D'autre part, les demandes des bénéficiaires et notamment de ceux qui sont dans des situations précaires et dont une grande partie des ressources dépend de l'attribution de ces prestations, doivent trouver une réponse rapide et satisfaisante. En ce qui concerne le RMI, l'article 24 de la loi relative au RMI autorise, pour pallier d'éventuels retards administratifs, le versement d'une avance de RMI sur droits supposés dans les situations d'extrême urgence et de présomption sérieuse d'ouverture de droit et ce malgré les pièces manquantes au dossier de demande de RMI. En outre, la circulaire du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation du RMI invite les services instructeurs à ne pas retarder la liquidation en ne conditionnant pas l'envoi du dossier à l'organisme payeur à la production des pièces justificatives, le service instructeur pouvant communiquer ultérieurement ces pièces manquantes à l'organisme payeur. De même, afin d'éviter les navettes par voie postale, il leur est préconisé de recourir chaque fois que cela est possible à la prise de contacts directs (télécopie, télécopie, courrier rapide...). Afin d'améliorer encore le service public des prestations, la caisse nationale des allocations familiales et l'Etat ont pris des engagements lors de la signature d'une convention d'objectifs et de gestion le 14 mai 1997. Ainsi, ont été fixés les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité de la gestion et de l'accueil des allocations notamment en termes d'accessibilité aux caisses. Des actions seront menées d'ici 2001 en vue de cet objectif et un rapport au conseil de surveillance fera l'évaluation de leurs résultats. La mise en oeuvre de cette procédure devrait être de nature à répondre aux attentes de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2060

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 août 1997, page 2572

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2114